

décrets et arrêtés

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice du 7 janvier 1997, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire.

Le ministre de la justice,

Vu le décret-loi n° 3-64 du 20 février 1964, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire tel que modifié et complété par la loi n° 28-79 du 11 mai 1979 le modifiant et le complétant et notamment son article 3 (nouveau),

Arrête :

Article unique. - Il sera procédé, à compter du 10 mars 1997, par l'immatriculation foncière obligatoire au recensement cadastral de tous les immeubles non immatriculés et non bâtis sis dans l'imadat de "Sidi Ali Ben Oun", délégation de Sidi Ali Ben Oun, gouvernorat de Sidi Bouzid.

Tunis le 7 janvier 1997.

Le Ministre de la Justice

Sadok Chaâbane

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 96-2462 du 25 décembre 1996, portant publication de l'amendement des articles 16, 17 et 19 de la convention portant création de l'organisation maritime internationale, tel qu'il a été adopté le 4 novembre 1993 par l'assemblée de l'organisation maritime internationale dans sa résolution A 735/18 au cours de sa 18^e session.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 96-12 du 11 mars 1996, portant ratification de l'amendement des articles 16, 17 et 19 de la convention portant création de l'organisation maritime internationale, tel qu'il a été adopté le 4 novembre 1993 par l'assemblée de l'organisation maritime internationale dans sa résolution A 735/18 au cours de sa 18^e session,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Est publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne, en annexe au présent décret, la convention de l'amendement des articles 16, 17 et 19 de la convention portant création de l'organisation maritime internationale, tel qu'il a été adopté le 4 novembre 1993 par l'assemblée de l'organisation maritime internationale dans sa résolution A 735/18 au cours de sa 18^e session.

Art. 2. - Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 décembre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

Amendements à la convention portant création de l'organisation maritime internationale

PARTIE VI

Le conseil

Article 16 :

Remplacer le texte de l'article 16 par le texte suivant :

"Le conseil se compose de quarante membres élus par l'assemblée".

Article 17 :

Remplacer le texte de l'article 17 par le texte suivant :

"En élisant les membres du conseil, l'assemblée observe les principes suivants :

a) dix sont des Etats qui sont le plus intéressés à fournir des services internationaux de navigation maritime,

b) dix sont d'autres Etats qui sont le plus intéressés dans le commerce international maritime,

c) vingt sont des Etats qui n'ont pas été élus au titre des alinéas a) ou b) ci-dessus, qui ont des intérêts particuliers dans le transport maritime ou la navigation et dont l'élection garantit que toutes les grandes régions géographiques du monde sont représentées au conseil".

Article 19 b) :

Remplacer le texte de l'alinéa b) de l'article 19 par le texte suivant :

"b) vingt-six membres du conseil constituent le quorum".

Décret n° 96-2463 du 25 décembre 1996, portant publication de la convention sur le commerce des céréales de 1995, rentrant dans le cadre de l'accord international sur les céréales de 1995 portant actualisation de l'accord international sur le blé de 1986.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 96-33 du 20 mai 1996, portant ratification de la convention sur le commerce des céréales de 1995, rentrant dans le cadre de l'accord international sur les céréales de 1995 portant actualisation de l'accord international sur le blé de 1986,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Est publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne, en annexe au présent décret, la convention sur le commerce des céréales de 1995, rentrant dans le cadre de l'accord international sur les céréales de 1995 portant actualisation de l'accord international sur le blé de 1986.

Art. 2. - Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 décembre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali